

Statuts & Règlement

Statuts

de l'association swissstaffing

1. Dénomination, siège et but

Art. 1

Sous le nom de swissstaffing existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

L'association a son siège au lieu de domicile de son secrétariat.

Art. 2

En sa qualité d'association des employeurs de la branche des services de l'emploi, swissstaffing représente les intérêts économiques, politiques et juridiques de ses membres à l'égard des associations d'employeurs et d'employés, de ses partenaires sociaux, des entreprises, de l'Etat, des autorités et de l'opinion publique.

L'association swissstaffing poursuit ses buts non seulement en Suisse, mais également en collaboration avec les associations du travail temporaire et les branches des services de l'emploi au plan européen et international.

Par le biais de principes directeurs et standards clairement formulés relatifs à ses sections, swissstaffing s'investit envers ses partenaires de marché pour la transparence, sécurité, qualité et professionnalisme.

En tant qu'association de branche, swissstaffing s'engage activement en faveur du développement du « management » des ressources humaines et soutient ses membres dans leurs compétences professionnelles et sociales.

Art. 3

Elle poursuit son but notamment:

- en défendant les intérêts supérieurs de ses membres, vis-à-vis de l'opinion publique, des autorités, des parlements, de l'économie et de ses associations ainsi que de ses partenaires sociaux;
- en participant activement à la formation du contexte réglementaire ainsi qu'à la défense des intérêts de la branche face aux politiciens et aux autorités en saisissant ou soutenant la voie du référendum et de l'initiative;
- en élaborant et en représentant une politique patronale concertée ainsi qu'en faisant valoir celle-ci auprès des autorités, du parlement et de l'administration;
- en favorisant une collaboration bénéfique entre employeurs et travailleurs au moyen de l'instauration de relations de partenariat social comme la conclusion d'accords sous forme de

conventions collectives de travail et autres accords similaires;

- en coopérant à la mise en œuvre de conventions collectives de travail et autres accords similaires dans l'optique du maintien de la paix du travail;
- en s'engageant contre des prétentions injustifiées des travailleurs et en soutenant ses membres par des mesures appropriées dans les conflits de travail;
- en formulant et en mettant en œuvre les principes d'une éthique professionnelle et de qualité régissant les relations des entreprises affiliées entre elles ainsi qu'avec les collaborateurs, les clients et les autorités;
- en soutenant les compétences professionnelles et sociales de ses membres;
- en opérant en vue de la transparence et de la sécurité relatives à l'offre et aux services dans tous les domaines de la prestation de services de l'emploi;
- en informant ses membres sur toutes les questions importantes touchant à l'économie, à la politique et à la science;
- en assurant la communication avec les partenaires de marché sur des questions juridiques touchant au marché et à la branche;
- En défendant les intérêts de l'association, de ses membres ou des membres concernés dans le cadre de procédures devant les autorités administratives, les instances de poursuites pénales et les tribunaux, et ce notamment par la voie du droit de recours des associations;
- en coordonnant son activité avec celle d'autres associations, notamment avec celle de l'Union suisse des arts et métiers, celle de l'Union patronale suisse ainsi qu'avec celles des associations de branche internationales;
- en procédant à des échanges et en instaurant des collaborations avec des partenaires sur le marché national, européen/international ainsi qu'avec des associations et organisations apparentées à la branche.

II. Membres de swissstaffing

Art. 4

Peut être admise en qualité de membre de swissstaffing toute entreprise juridiquement autonome qui offre des services de l'emploi et qui s'engage lors de son adhésion à respecter les présents statuts. Pour le surplus, les dispositions du Règlement swissstaffing sur la fixation des cotisations annuelles et l'attribution du droit de vote s'appliquent, ainsi que les dispositions du Règlement relatif au label de qualité swissstaffing (les deux documents figurent en annexe ci-après).

Les entreprises ou organisations avec un intérêt avéré pour les activités de l'association, qui ne remplissent pas les conditions pour être membre ordinaire, peuvent être admises en tant que membres associés. Leurs droits et obligations sont définis dans les «Directives pour les membres associés».

Le Comité décide de l'admission sur demande écrite; il peut la refuser sans indication de motifs.

Tout membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et règlements de celle-ci et s'engage à respecter en toute conscience les décisions et instructions des organes compétents de l'association.

Art. 5

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile moyennant un congé notifié par lettre recommandée à l'adresse du secrétariat au moins trois mois à l'avance.

Art. 6

swissstaffing peut prononcer l'exclusion d'un membre pour l'une des raisons suivantes:

- s'il refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions des organes de l'association;
- si, par son attitude, il compromet gravement les intérêts de swissstaffing;
- si, malgré l'invitation qui lui en a été faite, il ne remplit pas ses engagements envers l'association swissstaffing, notamment le paiement de la cotisation de membre;
- s'il a des arriérés de paiement auprès des caisses sociales suisses (comme notamment les cotisations CCT LS, LPP, CAF, SUVA et AVS) et qu'il ne s'en acquitte pas malgré les poursuites;
- s'il ne remplit plus les conditions pour être admis en qualité de membre;
- s'il ne respecte pas ou plus les normes de tolérance zéro de swissstaffing.

L'exclusion est prononcée par le Comité. Le membre concerné peut prendre position par écrit avant la prise de décision.

Les membres exclus n'ont droit ni aux avoirs de l'association ni à un remboursement quelconque.

Art. 7

La qualité de membre s'éteint sans autre forme si une faillite est ouverte envers un membre de l'association ou si son inscription au registre du commerce est radiée.

III. Cotisations des membres

Art. 8

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations des membres pour l'exercice suivant. La cotisation de membre se compose d'une cotisation de base et d'une cotisation basée sur la masse salariale. Les détails sont arrêtés par un règlement des contributions et du droit de vote. Il n'y a aucune responsabilité individuelle des membres pour les obligations de l'association.

Le montant de la cotisation des membres associés est fixé par le Comité.

Pour les membres admis en cours d'exercice, la première cotisation annuelle est calculée selon le principe du pro rata temporis pour la période entre le commencement du mois et la fin de l'année d'exercice courante.

Les membres sont tenus de mettre à disposition les indications nécessaires pour le calcul de la cotisation. Le montant déterminant pour la fixation de la cotisation est la masse salariale de chaque membre, soumise à l'AVS et à la CCT Location de services, telle qu'elle a été versée l'année précédente. Pour les membres regroupant plusieurs sociétés (p. ex. holding), la masse salariale est à chaque fois subdivisée par personne morale et la cotisation de membre resp. les droits de vote dépendant de la masse salariale sont également calculés par personne morale. En revanche, la cotisation de base resp. la voix de base n'est facturée resp. attribuée qu'une seule fois par groupe d'entreprises. La masse salariale doit être communiquée par écrit à la caisse de compensation de swissstaffing.

Le Comité peut faire contrôler ces indications par sondage.

IV. Organisation

Art. 9

Les organes de swissstaffing sont:

- 1 L'assemblée générale
- 2 Le Comité
- 3 Le Comité de direction
- 4 Les réviseurs des comptes

L'Assemblée générale peut créer d'autres organes.

1. L'Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de swissstaffing. Elle se compose des représentants des entreprises membres de l'association.

L'Assemblée générale décide de:

- l'orientation de base de la politique de l'association et de la branche;
- l'élection et la révocation:
 - du Président et des membres du Comité;
 - du Président et des membres de la Commission qualité et déontologie;
 - de l'arbitre;
 - des réviseurs des comptes;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs;
- l'approbation du rapport annuel;
- la décharge à donner au Comité et au Comité de direction;
- l'approbation du programme d'activités jusqu'à la prochaine Assemblée générale;
- la fixation des cotisations annuelles pour l'exercice de l'année suivante;
- l'approbation du budget;
- l'examen de demandes présentées par les membres;
- toutes les questions découlant du but de l'association et que les présents statuts n'attribuent pas à la compétence unique d'un autre organe.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, accorder le statut de membre d'honneur ou président/e d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur longue activité et leurs mérites en faveur de swissstaffing. Ils sont informés au sujet de manifestations choisies et y sont invités en qualité d'hôtes. Le cas échéant, ils sont exemptés de l'obligation de payer la cotisation de membre.

Art. 11

L'Assemblée générale se tient en principe au cours de la première moitié de chaque exercice.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Comité, du Comité de direction ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est réputée convoquée en bonne et due forme si l'invitation et l'ordre du jour y relatifs ont été expédiés au moins 14 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut traiter d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour qu'à condition que son inscription rétroactive obtienne une majorité qualifiée de 2/3 des voix présentes.

Les propositions de membres individuels à l'attention de l'Assemblée générale doivent parvenir au moins 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire auprès du secrétariat. Le secrétariat doit informer tous les membres de ces propositions à l'occasion de l'envoi de l'invitation et de l'ordre du jour et, si possible, ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération préliminaire du Comité ou du Comité de direction. S'agissant de propositions parvenues plus tard, le Comité ou le Comité de direction est habilité à les soumettre lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivante seulement.

Art. 12

Le Président, et en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un autre membre du Comité assume la présidence, dirige l'Assemblée générale et désigne les scrutateurs dans les rangs de l'Assemblée.

Un procès-verbal des décisions prises doit être établi, qui est signé par le Président et son rédacteur et soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Art. 13

Le nombre de voix dont dispose chaque membre est fixé par le règlement des contributions et du droit de vote.

Un membre peut représenter, moyennant procuration écrite, un autre membre au maximum.

Votations et élections ont lieu à main levée pour autant que le Comité ou un quart des voix présentes n'exigent pas le vote à bulletin secret.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents à une Assemblée. Lors d'une élections, celle-ci se fait au premier tour à la majorité absolue des voix présentes et, si la majorité absolue n'est pas obtenue, à la majorité simple des voix présentes au deuxième tour.

Les votations portant sur des modifications de statuts qui ont pour objet l'approbation d'accords importants avec des tiers, en particulier des conventions collectives de travail ainsi que la dissolution de l'Association et la liquidation de ses avoirs ou sa fusion avec une autre organisation ne peuvent avoir lieu qu'à condition de figurer à l'ordre du jour joint à l'invitation. Pour de telles décisions, l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes est nécessaires.

Lorsqu'il y a égalité des voix dans une votation, la voix du Président est prépondérante; en cas d'élection, la décision est prise par tirage au sort.

Pour les décisions concernant la décharge à donner à des organes dirigeants, les membres qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la gestion des affaires de la société n'ont pas le droit de vote. De même, un membre n'est pas habilité à voter si la décision porte sur des affaires juridiques ou des litiges opposant l'Association swissstaffing et lui-même ou son conjoint, resp. son partenaire de vie ou des parents en ligne directe.

Art. 13^{bis}

En des cas exceptionnels, l'Assemblée générale ou le Comité peuvent décider de procéder à un vote écrit hors de l'assemblée (vote par correspondance).

Le vote par correspondance s'adresse à tous les membres de swissstaffing.

Le secrétariat adresse à chaque membre de swissstaffing les documents de vote (bulletin de vote et explications relatives à l'objet du vote), moyennant notification d'un délai pour la remise du bulletin de vote. Les documents de vote peuvent également être adressés par courrier électronique pour autant que le membre de swissstaffing ait déposé à cet effet une adresse e-mail.

Le Comité peut autoriser dans les documents de vote la transmission électronique des voix. Le Comité règle dans un règlement ou dans les documents précités les modalités du vote électronique. La participation à des votes par correspondance par voie postale est toujours admise.

La base de calcul pour la décision est constituée par les voix rentrées. Doivent également être prises en considération les voix rentrées tardivement et les abstentions, dans la mesure où celles-ci ont été adressées dans le vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance sont par ailleurs applicables par analogie les dispositions des statuts portant sur l'Assemblée générale.

2. Le Comité

Art. 14

Le Comité se compose du Président et d'au moins cinq mais au maximum quinze autres représentants des entreprises membres.

Les membres du Comité sont élus sur proposition des membres. Ils sont élus pour la durée, renouvelable, de trois ans.

L'Assemblée générale veille à ce que le Comité représente de façon équilibrée les différentes parties du pays de même que les différents types d'entreprises membres, notamment eu égard d'une part à leur section d'appartenance et d'autre part en considération de leur taille.

Le Comité a le droit d'inviter aux réunions des personnes ayant voix consultative.

Art. 15

Le Comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à la compétence de l'Assemblée générale.

En particulier, le comité a la compétence d'établir un conseil consultatif politique et de désigner les membres de ce conseil. L'objectif du conseil politique est de soutenir swissstaffing dans la représentation politique de ses intérêts.

Le Comité se constitue lui-même. En cas de nécessité, les décisions peuvent être arrêtées par voie de correspondance ou par voie électronique. Le Président donne l'instruction y afférente. En cas d'égalité des voix, celle du Président tranche.

3. Le Comité de direction

Art. 16

Le président a la compétence de nommer le comité de direction.

Le Comité de direction se compose au moins du Président et de deux autres représentants des entreprises membre. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre du Comité et, si besoin, demander la participation d'autres personnes. Les attributions du Comité de direction sont les suivantes:

- établissement du budget
- rédaction de prises de position ou de mémoires importants
- décisions relatives aux actions collectives à entreprendre dans le cadre de l'Association
- règlement d'affaires urgentes ne pouvant être différées jusqu'à la prochaine séance du Comité
- supervision des activités du secrétariat
- désignation des collaborateurs du secrétariat autorisés à signer.

En cas de nécessité, des décisions peuvent être arrêtées par voie de correspondance ou par voie électronique.

Art. 17

Dans la conduite des affaires de swissstaffing, le Comité de direction est secondé par un secrétariat. Le secrétariat prend en particulier en charge les tâches suivantes:

- préparation et mise en exécution des délibérations des organes de l'association
- liquidation responsable et autonome des affaires courantes et de l'administration
- gestion des comptes et administration des avoirs
- entretien des contacts avec les autorités fédérales, les associations faîtières de l'économie, les entreprises et les partenaires sociaux
- relations publiques et représentation de swissstaffing
- présentation du rapport sur les activités de swissstaffing
- contact avec les membres respectifs et soutien des membres
- information des membres sur les affaires importantes les concernant

Art. 18

swissstaffing est engagée valablement par deux signatures. Sont autorisés d'office à signer le Président, le vice président et le chef du secrétariat. Les collaborateurs/collaboratrices du secrétariat autorisés à signer peuvent engager valablement swissstaffing avec la contresignature de l'un des trois premiers organes.

4. Les réviseurs des comptes

Art. 19

L'Assemblée générale élit pour une durée de trois ans en qualité d'organe de révision une société de révision au sens de la loi sur la surveillance de la révision (des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des personnes morales inscrites au registre du commerce, qui fournissent des prestations en matière de révision). Une réélection de l'organe de révision est possible. L'organe de révision examine les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et soumet son rapport avec d'éventuelles remarques à l'Assemblée générale. Le rapport à l'Assemblée générale contient une recommandation quant à l'approbation ou au rejet des comptes annuels, avec ou sans restriction.

V. Flux d'informations à l'interne de l'association

Art. 20

Les organes et membres de swissstaffing sont tenus d'informer celle-ci des développements législatifs, judiciaires, administratifs et dans l'opinion publique d'importance pour la branche.

Les membres de swissstaffing sont également tenus d'informer l'association de leurs éventuels arriérés de paiement auprès des caisses sociales suisses.

VI. Dispositions finales

Art. 21

Les statuts peuvent être révisés à tout moment, en tout ou partie.

Pour la modification des statuts, une décision de l'Assemblée générale est nécessaire, qui doit réunir sur elle au moins deux tiers des voix présentes.

Art. 22

Les décisions portant sur la dissolution ou sur la fusion nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents.

La dissolution et la fusion ne peuvent faire l'objet d'une décision qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et où au moins la moitié de toutes les voix sont présentes ou représentées. Si la participation minimale n'est pas réunie, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée, qui peut décider valablement à une majorité des deux tiers, peu importe le nombre des présents.

Si la dissolution et la liquidation de l'Association sont décidées, l'Assemblée générale définit si elle veut confier l'exécution de la liquidation au Comité ou à des liquidateurs qu'elle doit choisir spécialement. L'Assemblée générale décide également de l'utilisation des moyens financiers disponibles et sur le mode d'exécution d'engagements pris.

Art. 23

Communications, règlements ou décisions obligatoires pour les membres sont notifiés via le site Internet ou par e-mail.

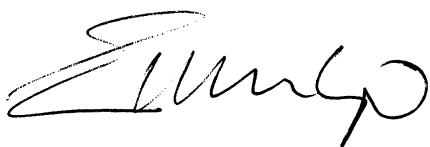
Demeurent réservées les publications prévues par la loi dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 24

Les présents statuts ont été approuvés par les membres à l'Assemblée générale du 17 juin 2025 et entrent en vigueur le même jour.

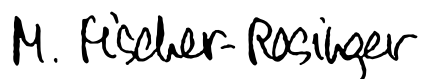
Avec l'entrée en force de ces statuts, les statuts de swissstaffing entrés en vigueur le 27 juin 2024 ainsi que toutes les modifications intervenues depuis sont annulées.

Dübendorf, 17. Juni 2025
Pour swissstaffing:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eichenberger', written in a cursive style.

Andreas Eichenberger
Président du comité

La rédactrice du procès-verbal:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Fischer-Rosinger', written in a cursive style.

Myra Fischer-Rosinger
Directrice

Règlement

sur la fixation des cotisations annuelles et l'attribution du droit de vote
(art. 8 et 13 des Statuts)

1. Dispositions relatives à la qualité de membre

Les membres de swissstaffing sont répartis en trois sections:

Travail temporaire **(Location de services)**

Tous les possesseurs d'une autorisation LSE pour la location de services.

Sélection et recrutement **(Placement privé)**

Tous les possesseurs d'une autorisation LSE pour le placement privé.

Conseil d'entreprise dans le management des ressources humaines **(Toutes les entreprises de conseil dans le domaine des ressources humaines)**

Les membres peuvent en même temps faire partie de différentes sections. La répartition obligatoire est établie suivant la liste officielle publiée annuellement par l'OFDE fondée sur le principe de l'auto-déclaration et actualisée au 1er janvier précédant l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Toutes les entreprises portant le même nom doivent impérativement faire partie de l'association.

2. Cotisations des membres

Section 1 **Travail temporaire**

Contribution de base de Fr. 2500 par entreprise, à laquelle s'ajoutent les contributions suivantes:

- pour une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services jusqu'à Fr. 3.815 millions: 0,0278% de la masse salariale
- pour une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services supérieure à Fr. 3.815 millions et inférieure à Fr. 8.145 millions: 0,0264% de la masse salariale
- pour une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumise à la CCT Location de services supérieure à Fr. 8.145 millions: 0,0259% de la masse salariale

Section 2 **Sélection et recrutement et/ou Conseil d'entreprise dans le management des ressources humaines**

Contribution de base de Fr. 1000.- par agence

Les cotisations pour les sections ne s'additionnent pas. Les membres actifs dans la section 1 ne paient que la cotisation de la section 1, même s'ils sont également actifs dans la section 2. Les cotisations de la section 2 ne s'appliquent qu'aux membres qui sont actifs exclusivement dans cette section.

Les cotisations des membres associés seront fixées par le Comité.

3. Droit de vote

Le droit de vote est basé sur la masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services et qui a été versée l'année précédente. Le nombre de voix par membre est calculé sur la base des différents niveaux de masse salariale (voix de base et six niveaux).

Voix de base

Les membres dont la masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services est inférieure à CHF 2,5 millions reçoivent une voix de base.

Les niveaux

En plus de la voix de base, les membres obtiennent pour la masse salariale soumise à l'AVS et à la CCT Location de services qui dépasse Fr. 2.5 millions des droits de vote supplémentaires de manière progressive. Le droit de vote se calcule comme suit selon le modèle des niveaux:

- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 2.5 millions jusqu'à Fr. 6.9 millions, les membres reçoivent un nombre de voix à hauteur de 0,00002312% de la masse salariale qui dépasse Fr. 2.5 millions;
- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 6.9 millions jusqu'à Fr. 12.0 millions, les membres reçoivent en plus un nombre de voix à hauteur de 0.00002212% de la masse salariale qui dépasse Fr. 6.9 millions;
- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 12.0 millions jusqu'à Fr. 22.4 millions, les membres reçoivent en plus un nombre de voix à hauteur de 0.00002182% de la masse salariale qui dépasse Fr. 12.0 millions;
- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 22.4 millions jusqu'à Fr. 46.5 millions, les membres reçoivent en plus un nombre de voix à hauteur de 0.00002004% de la masse salariale qui dépasse Fr. 22.4 millions;
- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 46.5 millions jusqu'à Fr. 97.9 millions, les membres reçoivent en plus un nombre de voix à hauteur de 0.00001859% de la masse salariale qui dépasse Fr. 46.5 millions;

- à compter d'une masse salariale soumise à l'AVS pour le personnel temporaire soumis à la CCT Location de services de Fr. 97.9 millions, les membres reçoivent en plus un nombre de voix à hauteur de 0.00001103% de la masse salariale qui dépasse Fr. 97.9 millions.

Le pourcentage est donc toujours appliqué à la différence entre la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse dans le niveau. Les droits de vote ne sont répartis que par voix entières et sont ensuite cumulés. L'arrondi des droits de vote vers le haut ou vers le bas s'effectue selon les règles mathématiques reconnues. Le droit de vote est adapté chaque année et communiqué aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Exemple:

entreprise avec une masse salariale de Fr. 50 millions

- 1 voix de base (masse salariale jusqu'à Fr. 2.5 millions)
- Niveau 1:1 voix (CHF 6.9 millions - Fr. 2.5 millions = Fr. 4.4 millions $\times$ 0.00002312% = 1.02)
- Niveau 2:1 voix (Fr. 12.0 millions - Fr. 6.9 millions = Fr. 5.1 millions $\times$ 0.00002212% = 1.12)
- Niveau 3:2 voix (Fr. 22.4 millions - Fr. 12.0 millions = Fr. 10.4 millions $\times$ 0.00002182% = 2.26)
- Niveau 4:5 voix (Fr. 46.5 millions - Fr. 22.4 millions = Fr. 24.1 millions $\times$ 0.00002004% = 4.82)
- Niveau 5:1 voix (Fr. 50.0 millions - Fr. 46.5 millions = Fr. 3.5 millions $\times$ 0.00001859% = 0.65)

Total: 11 voix

Les entreprises de la section 2 qui ne déclarent pas de masse salariale en travail temporaire reçoivent une voix de base.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Règlement

relatif au label de qualité swissstaffing
(art. 4 et 6 des Statuts)

1. Dispositions générales

Dans son article relatif à son but (art. 3 des statuts), swissstaffing garantit à ses partenaires commerciaux, entre autres grâce à des directives et des normes clairement formulées, la transparence, la sécurité, la qualité et le professionnalisme dans les activités commerciales de ses membres.

swissstaffing s'est fixé pour objectif d'imposer des exigences de qualité élevées à ses membres. L'adhésion à swissstaffing doit garantir aux partenaires commerciaux le respect d'un niveau de qualité élevé des prestations fournies. swissstaffing a donc mis en place une charte afin de s'assurer que ses membres exercent leurs activités commerciales dans le respect des normes professionnelles élevées en vigueur dans la branche.

La charte est contraignante pour tous les membres, ainsi que pour les succursales, les sociétés affiliées et les franchisés. Toute infraction sera sanctionnée dans le cadre d'une procédure interne à l'association, selon les modalités décrites dans le présent règlement. Les membres de swissstaffing s'engagent à accepter les décisions des organes compétents de l'association et à prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais.

Les membres de swissstaffing communiquent leur affiliation de manière appropriée dans leurs documents commerciaux et dans leur communication externe. Si une procédure de retrait de l'autorisation LSE a été engagée à l'encontre de membres de swissstaffing, ceux-ci s'engagent à ne plus mentionner leur affiliation à swissstaffing jusqu'à la clôture définitive de la procédure.

Grâce à ces mesures, swissstaffing contribue de manière significative à l'amélioration de l'image de la branche.

2. Standards de qualité et de tolérance zéro

Standards de qualité

Les standards de qualité régissent les modalités d'activité des membres et visent à garantir la qualité des prestations. Ils sont établis sous forme de listes de contrôle, intégrées au guide d'application du Label, et peuvent être adaptés en fonction des besoins. Ces listes constituent la base des audits décrits dans le présent règlement.

Standards de tolérance zéro

Les standards de tolérance zéro doivent être obligatoirement respectés ; ils revêtent une importance particulière pour l'image des membres, de l'association et de la branche. Les standards de tolérance zéro en vigueur sont intégrés aux listes de contrôle des audits et explicités dans le guide d'application du Label.

Solutions équivalentes

Des solutions équivalentes peuvent être reconnues pour les standards de tolérance zéro relatifs à la formation continue et à la sécurité au travail. Ces solutions sont décrites dans la version en vigueur du guide d'application du Label.

Certifications existantes

Les certifications déjà détenues par les entreprises, en dehors du Label swissstaffing, peuvent permettre une réduction des critères examinés lors de l'audit. Ces cas sont précisés dans la version en vigueur du guide d'application du Label.

3. Audits

Les membres de swissstaffing consentent à une vérification externe, tant lors de leur admission que lors d'audits périodiques, du respect des standards de tolérance zéro et de qualité, et s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires.

Les listes de contrôle des audits sont mises à disposition des membres pour leur préparation. Le guide d'application du Label fournit un cadre contextuel et des explications techniques sur les standards et le déroulement des audits.

Certification initiale

Toute entreprise sollicitant son adhésion se soumet à un audit d'admission (certification initiale). L'adhésion à l'association swissstaffing n'est accordée qu'en cas de réussite de l'audit. Les critères minimaux requis pour la validation de l'audit sont définis dans la version en vigueur du guide d'application. L'équipe d'audit transmet ses résultats au secrétariat. En cas d'audit concluant, un certificat de Label est délivré.

Recertification

Le certificat du Label est valable pour une durée de trois ans. Une procédure de recertification est mise en œuvre la troisième année, avant l'expiration du certificat, puis tous les trois ans. Les critères minimaux requis pour la réussite de la recertification et des audits ultérieurs sont définis dans le guide d'application en vigueur.

Nombre d'audits par membre

Pour les entreprises comptant jusqu'à cinq sites, le siège principal est généralement audité. Pour celles disposant de six à dix succursales, un second site est également contrôlé ; pour onze à quinze, un troisième, et ainsi de suite. Le nombre maximal de sites audités est de quatre. Le choix des sites à auditer est déterminé par l'auditeur.

Guide d'application du Label

Le guide d'application du Label décrit les procédures d'audit, d'évaluation et de certification, les standards de tolérance zéro en vigueur, les standards de qualité, les solutions équivalentes reconnues ainsi que le traitement des certifications existantes dans le cadre de l'audit. Il peut être adapté par le comité afin de refléter l'actualité et les évolutions du secteur.

4. Conséquences du non-respect

Non-satisfaction des exigences

Les membres ne satisfaisant pas entièrement aux standards de tolérance zéro se voient accorder un délai de six mois pour remédier aux irrégularités et apporter la preuve qu'elles ont été corrigées. La charge de la preuve incombe au membre. Le certificat du Label n'est délivré qu'en cas de respect intégral des standards de tolérance zéro.

Non-respect du Label existant

Les membres déjà titulaires du Label, ne respectant pas ou plus un ou plusieurs standards de tolérance zéro, disposent d'un délai de six mois pour remédier aux irrégularités et apporter la preuve qu'elles ont été corrigées. La charge de la preuve incombe au membre. En cas de non-respect du délai ou de manquements répétés, le Label peut leur être retiré. L'association peut également engager une procédure d'exclusion.

Contrôle de conformité fondé sur le risque

En cas d'indice ou de soupçon de non-conformité, un membre peut être sommé de fournir, en dehors des périodes d'audit, une preuve écrite du respect des standards de tolérance zéro.



Publié en 2025
par swissstaffing, l'Union suisse
des services de l'emploi

www.swissstaffing.ch
swissstaffing
Stettbachstrasse 10
CH-8600 Dübendorf